

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements usés aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire.

LE DUEL. — LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Affaire Abadie; double empoisonnement. TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE. TROUBLES DE SAINT-ETIENNE. CH-ORNOUR.

LE DUEL. — LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (1)

Nous venons d'assister à un spectacle étrange. Tant que le dénoûment n'était pas arrivé, il fallait se taire. Un verdict d'acquiescement a été rendu; tout acquiescement est chose sacrée: c'est la déclaration d'une non-culpabilité individuelle; on doit le respecter et s'en féliciter. Et cependant, en présence non pas du duel et de son issue malheureuse, non pas de la poursuite et de l'acquiescement, mais en présence des débats qui ont eu lieu, du genre de vie, des manières, des allures dont le tableau s'est déroulé devant nous, les hommes qui vivent de la vie ordinaire, de la vie de la famille, de la vie de la cité, de la vie de la nation, tous ces hommes se regardent étonnés; ils ont besoin, pour ainsi dire, de se tâter, de se parler, comme pour se reconnaître.

Est-ce la glorification nobiliaire du duel qu'on vient de nous donner? Est-ce tout l'ancien régime, avec son langage dégingand, ses privilèges de haut parage, son mépris des bourgeois et des vilains, et ses roueries les plus ingénieuses, qui est revenu parmi nous? La littérature qui a ressuscité tant de vieilleries, aurait-elle la puissance de ressusciter encore celles qui se sont étalées avec tant de complaisance devant la justice? Aurait-elle la puissance de tenter et de populariser une telle glorification? Révons-nous? sommes-nous bien en France, en 1846?

Quant au duel, il y a longtemps que ma conviction profonde est arrêtée. J'étais enfant; un homme d'une trentaine d'années, dans la ville où je faisais mes premières études, reçut un soufflet; au lieu d'un duel, il recourut à la justice, et fit condamner l'offenseur. Le bruit et la honte en vinrent jusqu'au lycée, jusqu'aux écoles; toutes les fois qu'en allant à la promenade on rencontrait cet homme, nous, bambins, nous nous le montrions de rang en rang; il me semblait qu'il portait sur sa face un stigmate d'infamie. Il y a dans les colonies un petit serpent jaune; si vous fait une piqûre, le virus se répand, entre dans la circulation, et, en quelques minutes, a pénétré tout le sang: il en est ainsi du préjugé. Le virus du duel nous avait touchés; dès l'école, dès la maison paternelle, c'est par là que nous avons tous communiés! (Que nos enfants commencent par autre chose!)

Cependant, à quelques années de là, survint un événement qui fit dans mon esprit une puissante diversion. D'enfant j'étais devenu jeune homme; d'écolier, étudiant; j'assistais à un procès devant une Cour d'assises du Midi. L'accusé était un Corse, un médecin je crois, d'une maison riche et considérée. La vendetta avait été déclarée entre une autre famille et la sienne. Il était allé se poster, le soir, près d'un chemin, à l'affût de l'un de ses principaux ennemis; puis comme celui-ci passait, se levant tout à coup dans l'ombre, et lui jetant son nom, il l'avait étendu mort d'un coup de carabine. Mais c'est là un atroce guet-apens! Mais c'est un meurtre abominable! Mais cet homme est un assassin! Voilà ce que vous dites, voilà ce que nous disions tous, nous autres Français. Un assassin!... et lui, de bonne foi, se faisait gloire de son action; et les témoins qui déposaient, et les amis qui se pressaient autour de lui en lui serrant la main, et les parents mêmes de la victime le considéraient, de bonne foi, comme ayant rempli un devoir de famille, comme s'étant conduit en homme de cœur; et ils avaient peine à concevoir l'accusation; et pas un jury corse, en ce temps-là, ne l'aurait condamné. Le procès avait été transporté sur le continent pour que la justice pût s'accomplir.

Cet exemple m'a éclairé; puisse-t-il en éclairer d'autres! Mon opinion, depuis, n'a plus varié. Ce qu'était ce Corse par rapport à la vendetta, nous le sommes par rapport au duel; ce que nous pensions d'eux, un peuple pays ou un sauvage tué, par affection filiale, son père de venant vieux, demandez aux autres sauvages ce qu'ils en ont fait, faites-le juger par les autres sauvages: quel sera le jugement? Qu'on dise tout ce qu'on voudra pour légitimer, pour honorer notre coutume, pour la distinguer de celles qui précèdent, mes Corses vous en auraient dit tout autant de la leur.

Voici deux hommes qui s'arment chacun d'un bâton; par convention et devant témoins les voilà qui travaillent à s'assommer l'un l'autre: un d'eux est tué. Tous nos jurys condamneront le meurtrier. Voici deux boxeurs, dont l'un fait périr l'autre dans les règles: pas un jury anglais ne verra là un crime; un jury français n'hésitera pas. Tel sont les illusions que produit le préjugé.

Cependant, qu'un homme soit tué par le fer, par le plomb, par le bâton ou par le poing, n'est-ce pas toujours un homme tué? Pourquoi le meurtre serait-il honneur

dans un cas, et crime dans l'autre? Le duel est légitime, dites-vous, parce qu'il y a convention; n'y a-t-il pas ici convention? Parce qu'il y a péril commun, n'y a-t-il pas ici péril commun, et péril commun qui ne se tire pas à pile ou face? Mais ces armes ne sont pas nobles!... Voilà le mot, le véritable mot du duel; orgueil, orgueil, et encore orgueil, jusqu'au sang. Arrière les manans, et le champ-clos aux gentilshommes!

On affirme sententivement que le duel est moral, utile; qu'il y a des sentiments, des intérêts, de nobles passions qui ne peuvent être protégés que par lui; qu'il est un complément indispensable de la législation; de sorte que le voilà élevé jusqu'à la hauteur d'une institution sociale. Il est vrai que le monde a longtemps vécu sans le connaître; que les anciens peuples ne l'ont pas soupçonné; que les Asiatiques, les Africains, les Américains, n'en ont eu aucune idée; que même aujourd'hui les musulmans s'en étonnent et le méprisent; mais il est moral et nécessaire chez nous. Pourquoi? Probablement parce que nous sommes des peuples plus polis, plus éclairés, avancés de vingt siècles de plus que les anciens dans la voie de la civilisation; probablement parce que nous sommes chrétiens, parce que nous professons une religion qui prescrit l'amour du prochain et le pardon des offenses. O incroyables contradictions! O renversement des raisons les plus hautes! C'est en effet cette race européenne, cette race chrétienne, qui a produit cette lèpre, et qui l'a portée à sa suite, partout où son pied a touché, jusqu'au nouveau monde, où elle était inconnue.

On a dit qu'il est des choses que la justice humaine ne peut atteindre et pour lesquelles les parties doivent s'en remettre au jugement de Dieu. Le jugement de Dieu dans un duel! Qu'on nous fasse donc la charité de nous rendre les épreuves par le fer rouge et par l'eau bouillante!

On a dit que la puissance sociale ne peut pas demander compte aux hommes de toutes leurs actions: La puissance sociale de l'ancien régime, à la bonne heure: celle-là pouvait tout. Le blasphème, l'hérésie, tous les sentiments les plus cachés au fond du cœur relevaient d'elle. Mais la puissance sociale nouvelle, celle née de nos révolutions de 89 et de 1830: un homme est mort sur son territoire, mort de mort violente, mort de la main d'un autre, qu'a-t-elle à y voir? Du moment qu'il y avait convention et que tout s'est passé dans les règles, quel droit de punir prétendrait-elle s'arroger?

De tous ces écrivains brillants qui viennent de poser, avec tant d'aplomb et une négligence si aisée, la théorie et la pratique meurtrière du duel, il n'en est pas un, peut-être, qui, si la course hale auté du feuilleton fait trouver sous sa plume la question de la peine de mort, ne la tranche contre le pouvoir social, par les plus belles phrases sur la vie de l'homme, sur l'impossibilité de ranimer l'être qu'on a changé en cadavre, de recréer l'œuvre de Dieu quand on l'a détruit. Demandez au préjugé de l'esp'it de suite, et de la logique!

Puisque le mal du duel est un mal qui prend sa racine dans les mœurs, qui se nourrit de l'opinion, qui aveugle la société et qui infeste la génération nouvelle par la génération ancienne, il faut que tous ceux qui font les mœurs, l'opinion, la société, l'éducation nationale, travaillent à s'en guérir et à le détruire. Ce n'est pas le magistrat seulement, l'écrivain, l'orateur qui sont appelés à cette œuvre, c'est le père, c'est la mère de famille, ce sont les femmes qui ont tant de puissance sur les mœurs, c'est tout le monde des sensés, dont la raison est assez énergique pour se soustraire à la tyrannie d'une coutume de sanguinaire v-nité.

Que l'impulsion vers cette réforme morale devienne toujours plus forte et plus générale, les paroles contraires, de si haut qu'elles partent, n'y feront pas obstacle. On en a entendu de bien malheureuses à la tribune législative; bien malheureuses par la puissance avec laquelle elles ont retenti, par l'autorité éminente du publiciste, du moraliste, de l'homme d'Etat qui en a assumé sur lui la responsabilité; elles seront jugées par les résultats. Nous venons de voir comment on les invoquera sur le terrain et devant la justice; on les invoquera encore; elles retomberont plus d'une fois en gouttes de sang sur la tête de celui qui les a prononcées.

Cependant, on peut le dire en toute assurance, l'œuvre est avancée parmi nous. Il ne faut pas croire, par le procès qui vient de se terminer, que nous ayons reculé. Il ne faut pas, surtout, que les étrangers s'imaginent que les débats singuliers de ce procès soient l'expression de notre société. Les affaires qui s'agissent devant les Tribunaux viennent parfois y révéler des mœurs insolites, des existences non soupçonnées, des excentricités qui surprennent chacun par leur apparition.

Ce que nous venons de voir, c'est un feuilleton en action, c'est un drame en quatre actes, c'est un épisode de la régence en représentation; le tout, hélas! construit sur une donnée tachée de sang; c'est une comédie de gentilhomme, avec plein la bouche et plein les oreilles d'un imposant vocabulaire de noblesse, de grandesse et même d'atresse, avec des experts-gentilshommes sur le fait du duel pour éclairer le Tribunal, et une nouvelle Cour des maréchaux composée d'hommes de lettres et de grands seigneurs. (Nous ne parlons pas des pairs de France et des députés, qui ne sont là que pour mémoire, étant trop roturiers, trop bourgeois pour s'en mêler.)

Qu'on se rassure, toutefois: la révolution sociale de 89 a eu lieu; la révolution politique de 1830 est un fait certain; nous ne portons plus, nous ne portons pas encore l'habit à paillettes. Toute cette résurrection est un passe-temps littéraire. La littérature s'est lassée du moyen-âge; nous avons avancé en histoire, nous en sommes à Louis XIII, à Louis XIV, avec Richelieu et le Mazarin, à la Régence et à Louis XV, avec le Parc-aux-Cerfs. Pour Dieu! pas une semelle au-delà, cela deviendrait prosaïque! Nous avons accommodé nos manières, notre langage à ce régime, et nous l'avons si souvent donné ou reçu en lecture quotidienne dans des œuvres immortelles, qu'il nous est bien permis de croire à sa résurrection, et de le jouer au naturel.

Mais si nous revenons au sérieux, si nous regardons la société de notre temps, si nous regardons la nation française, tout cela s'évanouit. Que nous allions dans les degrés les plus élevés, à ceux que le hasard de la naissance, de

la fortune, ou la hauteur du talent ont placé en tête de la région des affaires publiques; que nous arrivions à la population moyenne, qui vit d'intelligence, de travail et d'industrie, dans une situation plus modeste; ou que nous nous arrêtions à cette masse populaire qui fait la force de la nation, l'appui de nos principes constitutionnels de liberté et d'égalité, qui a payé et qui paie courageusement de sa personne dans les grandes occasions: toutes ces nouvelles choses n'ont plus de sens. Et quant au fait capital du procès, quant au fait du duel, bien que le préjugé glorieux n'en soit pas encore mort chez nous, bien que nous le trouvions encore dans l'intérieur des familles, dans quelque esprit généreux et éclairé qui en subissent la domination, l'organe du ministère public l'a dit avec vérité, il se discrédite et il descend de plus en plus.

Un temps viendra où nous dirons presque tous, et un grand nombre peuvent le dire dès aujourd'hui:

Ce que c'est que le courage ferme et calme, ce que c'est que le courage ardent et audacieux, nous le savons;

Ce que c'est qu'une convention ou, pour une offense quelconque, deux hommes, au milieu d'un état social régulier, se disent: Tu me tueras ou je te tuera, nous ne nous voulons pas le savoir.

Nous honorons celui qui ne fait d'offense à personne; Nous honorons celui qui, ayant eu le malheur d'en faire, les répare;

Nous honorons celui qui les pardonne; Nous honorons celui qui les méprise quand elles sont méprisables, ou qui recourt, au besoin, contre elles aux lois du pays;

Mais l'homicide, de quelque manteau d'erreur ou d'orgueil qu'on le couvre, nous ne pouvons pas l'honorer, et nous devons en faire justice.

ORTOLAN,
Professeur à la Faculté de Droit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bascle de Lagrèze.

Audiences des 19, 20, 21, 22 et 23 mars.

AFFAIRE ABADIE. — DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Dès le matin une foule de curieux occupait les abords du Palais, ainsi que l'intérieur et les tribunes de la salle de la Cour d'assises. Le retentissement de cette affaire, la position sociale de l'un des accusés, négociant estimé et juge au Tribunal de commerce, les aveux complets de l'autre, déjà depuis longtemps connus dans le public, tous ces motifs ont excité au plus haut point l'attention et la curiosité publiques. Aussi, l'aspect de la ville de Tarbes est-il rarement aussi animé que celui qu'elle présente dans le cours de ces longs débats. L'intérieur de la salle de la Cour d'assises est tellement encombré, que les efforts réunis des huissiers, de la gendarmerie, et d'un piquet de dragons, suffisent à peine à maintenir l'ordre.

On remarque aux places réservées du Parquet et aux tribunes un grand nombre de personnes notables, de hauts fonctionnaires, et principalement de dames, qui se font remarquer par leur mise élégante, et par les marques d'intérêt constant et soutenu qu'elles n'ont cessé de donner à tous les détails de ces débats.

Quelques momens avant dix heures les accusés sont introduits. Leur entrée excite la plus vive sensation. Abadie semble vouloir se dérober à cette curiosité dont il est l'objet; il tient constamment son mouchoir sur ses yeux; l'accusée Marie Lozes cache sa figure dans les plis de son capuchon.

Après la formation du jury, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, ainsi que de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans:

Marie Berjoulet entra, il y a environ cinq ans, au service des époux Abadie. Elle arrivait de Pau, où elle était demeurée quelque temps, et où elle eut une fille naturelle.

Bientôt après son entrée dans la maison Abadie, des relations intimes s'établirent entre elle et son maître. Ces relations durèrent quatre années sans avoir excité les soupçons de M^{me} Abadie. Après ces quatre ans, Marie Berjoulet épousa un nommé Lozes, chiffonnier, bien qu'elle ressentit pour lui, disait-elle, une vive répugnance; elle ne consentit à ce mariage qu'en étant à la volonté d'Abadie.

Six jours après, Marie Lozes avait déjà quitté le domicile conjugal, et elle se réfugia chez un nommé Duprat, qui la reçut à la recommandation des époux Abadie. Plus tard elle entra chez Abadie lui-même, où elle resta cachée pendant trois mois. Cependant, voulant persuader au mari de cette femme qu'elle s'était retirée, pendant ce temps, chez ses parents, dans le pays basque, Abadie la fit conduire à Pau, et lui donna une somme de 4,300 fr. en or, qu'elle devait rapporter à M^{me} Abadie, en lui persuadant que c'était un don qui lui avait été fait en faveur de sa fille par un de ses oncles, et en l'engageant à lui conserver cette somme en dépôt. M^{me} Abadie accepta, et engagea son mari à lui donner en échange une obligation, et à lui en payer les intérêts. M^{me} Abadie demeura dépositaire de ce titre.

A son retour de Pau, Marie Lozes, au lieu d'aller habiter avec son mari, demeura dans la maison Abadie, où M^{me} Abadie lui donnait chaque jour des témoignages d'affection.

Après une longue maladie, cette dernière décéda le 21 avril 1845, après avoir disposé en faveur de Marie Lozes et de sa fille d'une somme de 1,200 fr., qui ne fut point mentionnée dans le testament, parce qu'Abadie s'était engagé à accomplir les intentions de sa femme.

Après la mort de cette dernière, Abadie, sentant qu'il ne pouvait garder chez lui Marie Lozes, voulut la faire rentrer chez son mari, et chargea un de ses amis de les reconduire. Cependant les visites de Marie à Abadie, qui avait gardé chez lui l'enfant de cette femme, devenaient de plus en plus fréquentes; il adressa quelques observations sur l'inopportunité de ces visites à l'accusée, qui lui répondit un jour: «Est-ce que je vous ennuie?» avec un ton qui lui fit peur.

Quelques temps après, Bertrand Lozes tomba malade, et il expira le 8 octobre dernier. Le jour même de sa mort, la femme Bidot, amie de Marie Lozes, en mettant en ordre quelques hardes, trouva un paquet de papiers qu'à la demande de l'accusée elle s'empressa de cacher dans un tas de chiffons. Elle fut surprise par un frère de Bertrand Lozes, qui s'empara de ce paquet, et trouva qu'il contenait de la poudre blanche. Des bruits d'empoisonnement se répandirent aussitôt, et furent im-

médiatement accrédités dans le public.

Dans la soirée du décès de Lozes, Abadie se rendit chez sa veuve, où il protesta contre les soupçons dont elle était déjà l'objet. Le lendemain matin il fut encore avec elle un entretien secret. L'arrestation de Marie Lozes eut lieu le même jour, et Abadie s'empressa d'envoyer à la maison d'arrêt un de ses commis pour recommander qu'elle fut traitée avec égard, et donner des ordres pour qu'elle fut convenablement nourrie, s'engageant à payer son entretien, pendant le temps de sa détention, au prix de 4 fr. 50 c. par jour.

L'autopsie du cadavre de Lozes, ainsi que les expériences chimiques qui furent faites sur quelques-uns de ses organes, ne permirent pas de douter qu'il n'eût succombé à un empoisonnement au moyen de l'arsenic.

La similitude de quelques-uns des symptômes de la maladie de M^{me} Abadie avec ceux qui s'étaient manifestés pendant la maladie de Lozes déterminèrent les magistrats à faire opérer l'exhumation de ses restes, et l'analyse chimique à laquelle ils ont été soumis a produit les mêmes résultats.

D'après cette exhumation, et malgré la découverte qu'elle avait amenée, Abadie ne persista pas moins, par l'intermédiaire du sieur Fourcade, procureur fondé de Marie Lozes, à envoyer à cette dernière des assurances de dévouement, ainsi que les promesses les plus formelles de lui payer un défenseur et de faire toutes les démarches nécessaires pour l'arracher à sa malheureuse position.

Cependant Marie Lozes trouvait tardive la réalisation de ces promesses. Les diverses demandes qu'elle faisait adresser par son homme d'affaires à Abadie étaient toujours différées; son irritation se manifestait souvent.

Un jour le sieur Fourcade annonça à l'accusée l'intention formelle d'Abadie de ne plus s'intéresser à son sort, et le refus par lequel il répondait à ses demandes d'argent. «Le monstre! le malheureux! s'écria-t-elle avec un vif mouvement de colère; après ce qui s'est passé entre nous! Plût à Dieu que je ne fusse jamais entrée dans cette maison!» Et alors elle avoua à Fourcade les deux crimes dont elle s'était rendue coupable, et dont la pensée et les moyens de les commettre lui avaient été suggérés, disait-elle, par Abadie lui-même.

Elle répéta ces aveux à M. le juge d'instruction, qu'elle avait fait appeler. Elle persista à dénoncer sa culpabilité et celle d'Abadie avec un calme, un sang-froid qui ne se sont jamais démentis.

De nombreuses circonstances contribuaient à donner aux paroles de Marie Lozes tous les caractères de la vérité.

Abadie avait déclaré dans l'instruction suivie pour l'empoisonnement de Lozes qu'il n'avait jamais eu chez lui d'arsenic. Après son arrestation il déclara au contraire qu'il en avait un paquet d'un kilo depuis plusieurs années, et que le lendemain de la mort de Lozes il avait été le jeter lui-même à la rivière pour ne pas être inquiété par la police, qui pouvait faire des recherches chez lui à cause de ses relations avec Marie Lozes; qu'il ne se souvenait plus du lieu où était déposé cet arsenic; que Marie Lozes elle seule le lui avait fait connaître, d'après l'entretien qu'il eut avec elle le jour de son arrestation, et que c'est dans l'armoire qu'elle lui avait désigné qu'il alla le prendre pour le jeter à la rivière.

Cette supposition est d'ailleurs contredite par la déposition de Fourcade, qui a affirmé que lorsqu'il annonça à Abadie que la veuve Lozes l'accusait d'être son complice, celui-ci répondit avec un air de profonde surprise, mais sans manifester beaucoup d'indignation: «Elle est folle! quoi, elle pourrait dire cela! elle aura sans doute fait usage d'un peu d'arsenic que je lui ai donné dans le temps pour détruire les rats de ma maison de la rue des Carmes.»

En outre, malgré le projet qu'il avait annoncé après la découverte de l'empoisonnement de M^{me} Abadie, d'abandonner Marie Lozes à son sort et de devenir son plus ardent accusateur, il a continué de lui faire donner les mêmes soins, et a pourvu lui-même à payer les honoraires de son défenseur.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Abadie n'a pas cessé de donner des marques d'une vive agitation. Ses mouvemens d'impatience, ses gestes de dénégation, se renouvellent à tout moment, pendant la durée des débats, toutes les fois qu'il entend articuler un fait qui lui est relatif. La tenue de Marie Lozes se fait au contraire remarquer par son calme.

Les pièces de conviction qui ont été déposées et mises sous les yeux de la Cour, de MM. les jurés et des accusés; consistent en quatre soucoupes en porcelaine, sur lesquelles sont empreintes les taches arsenicales provenant de l'analyse chimique pratiquée sur les organes des cadavres de Lozes et de M^{me} Abadie, ainsi que quatre tubes. On remarque le nombre et la dimension des taches arsenicales que présentent les soucoupes, dont l'une est pour ainsi dire complètement étamée dans toute son étendue. Les anneaux métalliques contenus dans les tubes se font aussi remarquer par leur épaisseur.

Le nombre des témoins assignés tant à charge qu'à décharge est de quarante.

Le premier témoin en ordre, M. le docteur Dimbarre, médecin à Tarbes, rend compte de l'autopsie du cadavre de Lozes. Il indique, avec la plus grande lucidité, l'état dans lequel se trouvaient les organes du cadavre, et termine la partie de sa déposition relative à ce sujet en constatant que l'examen a démontré tous les symptômes d'une mort résultant d'un empoisonnement, et a démontré également la présence dans les viscères de quelques grains d'oxide blanc d'arsenic.

Abordant ensuite les faits relatifs à l'exhumation du corps de M^{me} Abadie, M. Dimbarre décrit les phénomènes que présentent les organes en grande partie décomposés de ce cadavre. Le résidu des organes abdominaux, ainsi qu'une portion de 12 centimètres du gros intestin, remarquable par son état de conservation, furent extraits du cadavre et renfermés dans des vases vernis pour être soumis à l'analyse chimique.

Le deuxième témoin, M. le docteur Duplan, médecin de M^{me} Abadie, et qui lui a donné ses soins pendant sa dernière maladie, expose les phénomènes que cette maladie a présentés, les procédés par lesquels il avait essayé de la guérir. Il ajoute que, quoique l'état de cette maladie pût présenter quelques similitudes avec les symptômes ordinaires de l'empoisonnement, ces symptômes étaient tellement latens qu'il n'a pas dû soupçonner la cause réelle de sa mort. M^{me} Abadie était depuis longtemps atteinte d'une affection pulmonaire qui lui parut, quelques jours avant son décès, se compliquer d'une gastrite.

Le témoin ajoute que sept ou huit jours avant ce décès, il fit connaître à M. Abadie l'état alarmant de la santé de sa femme.

Quant aux faits de l'exhumation des deux cadavres, M. le docteur Duplan fait une déposition conforme à celle de M. le docteur Dimbarre.

L'accusée Marie Lozes ayant fait entendre dans son interrogatoire que l'un des motifs qui avaient pu déterminer Abadie à se défaire de sa femme était la crainte des

(1) M. Ortolan, professeur de législation pénale à la Faculté de droit de Paris, nous adresse les réflexions que l'on va lire, pas tout à fait absolue que celle de l'honorable et savant professeur, nous n'accueillons pas moins avec empressement ses appréciations.



frais que pourraient lui occasionner les soins exigés par sa maladie. M. le docteur Duplan, interpellé sur ce fait, ajoute que ces dépenses ne pouvaient être considérables.

M. le juge d'instruction, ajoute le témoin, m'ayant demandé si, comme l'affirmait Marie Lozes, le sieur Abadie ne m'aurait pas offert une somme de 2,000 francs pour taire les résultats de l'autopsie, je lui déclarai et je déclarai sur l'honneur que jamais Abadie ne m'a fait une semblable proposition, que j'aurais d'ailleurs repoussée avec toute l'indignation qu'elle méritait.

MM. Rozières, Latour et Guichot, experts-chimistes, exposent les opérations auxquelles ils se sont livrés, les précautions qu'ils ont prises pour arriver à un résultat certain. Les conclusions de leur rapport, reproduites par eux dans les débats, sont que les matières soumises à leur examen contenaient une notable quantité d'arsenic.

Le docteur Lacassagne, qui a donné ses soins à Lozes pendant sa dernière maladie, rend compte des progrès du mal; il fut surpris des phénomènes qui se manifestèrent, et qui lui présentaient quelque chose d'extraordinaire et d'anormal.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Marie Lozes, vous avez déclaré que c'est après vous être confessée, et pour donner un peu de calme à votre âme que vous vous êtes décidée à dire la vérité. Vous croyez en Dieu? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Eh bien! c'est au nom de Dieu qui doit vous juger, qui entend vos paroles, et qui vous en demandera compte, que je vous adjure de dire toute la vérité. Le moment est venu de la faire connaître; si vous avez accusé un innocent, il en est temps encore, rétractez vos paroles, qui ne feraient que rendre vos crimes plus odieux.

Marie Berjoutet, d'une voix ferme et calme: Je reconnais avoir commis les deux crimes dont on m'accuse; c'est M. Abadie qui l'a voulu, qui m'en a à plusieurs reprises donné le conseil; c'est lui qui m'a fourni le poison. (Ces paroles excitent dans l'auditoire la sensation la plus vive.)

M. le président: Abadie, qu'avez-vous à répondre? — Abadie, avec une extrême émotion: C'est le mensonge le plus odieux, le plus infâme qu'on puisse imaginer. On n'a pas l'idée d'une telle monstruosité.

D. Vous avez entretenu avec cette femme des relations adultères? — R. Je ne nierai pas ce qui est un fait acquis; c'est vrai; mais c'est parce que j'ai voulu rompre ces relations qu'elle m'accuse aujourd'hui.

D. Ces relations, vous les avez continuées depuis la mort de Lozes? — R. Je suis innocent... J'aurais des explications à donner; mais mon trouble, mon agitation m'en empêchent... Je ne puis pas m'exprimer.

L'accusé raconte avec volubilité, et avec toutes les apparences de la plus vive émotion, qu'il y a environ quinze à dix-huit ans il avait acheté une provision d'arsenic pour détruire les rats; qu'il ne voulait pas, de peur d'être en contradiction avec les lois, en tenir dans son magasin; que le soir du décès de Lozes, craignant les recherches de la police, il alla jeter dans l'Adour un paquet contenant environ un kilo de cette substance.

M. le président: Vous avez dit devant M. le juge d'instruction, en déposant comme témoin lors de l'information sur l'empoisonnement de Lozes, que vous n'aviez pas de poison chez vous; aujourd'hui, vous avouez en avoir eu; c'est une contradiction. Comment l'expliquez-vous?

Abadie: J'ai pu dire que je n'avais pas d'arsenic dans mon magasin; en effet, je n'en tenais pas, pour ne pas être exposé à des amendes; mais je n'ai pas voulu dire que je n'en avais pas dans ma maison.

D. Vous saviez Marie Lozes coupable de l'empoisonnement de son mari, et cependant vous lui avez donné des témoignages d'intérêt; vous avez pourvu à ses besoins en payant un prix qui était excessif pour la nourriture d'un prisonnier. — R. Je la croyais innocente; j'avais en elle la plus grande confiance; je demandais qu'on eût des égards pour elle, mais mon intention n'était pas de lui donner longtemps ces secours, puisque je les lui ai supprimés plus tard.

D. Dans votre conférence avec elle, le lendemain de la mort de Lozes, vous lui avez demandé où était le poison? C'est un fait établi; pouvez-vous la croire innocente? — R. Je le répète, j'avais en elle la plus aveugle confiance.

D. Comment avez-vous pu vous occuper du choix d'un défenseur pour l'accusé sachant qu'elle avait empoisonné votre femme, car elle accusait son crime? — R. Je ne voulais pour rien au monde que nos relations fussent divulguées.

D. N'avez-vous pas, après la mort de votre femme, annoncé l'intention de vous remarier? — R. Non, Monsieur; plusieurs partis m'ont été offerts, je ne puis les nommer, mais je ne me suis pas arrêté à cette idée.

D. Cependant vos affaires étaient en mauvais état; il serait facile de le constater; n'avez-vous pas songé à un nouveau mariage pour les rétablir? — R. Non, Monsieur, jamais, ceux qui me connaissent ne me croiraient pas capable de ce calcul.

D. Cela résulterait cependant des termes d'une lettre écrite par votre frère, M. l'abbé Abadie, à M. le juge d'instruction.

Il est donné lecture de cette lettre contenant quelques faits insignifiants, et dans laquelle on remarque cependant le passage suivant: « Il me parlait (l'accusé) d'un nouvel établissement comme d'une chose réalisable quand il trouverait un parti qui fût à sa convenance. Il m'en avait nommé trois ou quatre qui, par leur âge et leur position, paraissaient sortables, ce qui prouve qu'il n'avait nullement l'intention de reprendre la malheureuse qu'il avait condamnée. »

L'accusé: Je n'ai jamais, quoique ces partis m'eussent été présentés, songé à me remarier.

M. le président interroge de nouveau Marie Lozes, et l'adjure encore de ne rien cacher, de dire toute la vérité.

L'accusée fait avec le plus grand calme l'historique des deux empoisonnements qu'elle a consommés. Quand Abadie, ajoutait-elle, m'engagea à empoisonner sa femme, il m'en donna deux fois inutilement le conseil; je résistai; la troisième fois, j'eus le malheur de succomber. Il me donna alors de l'arsenic.

D. Comment l'avez-vous employé? — R. Avec de la gelée de pommes que je donnais à la malade. J'y mêlais environ la quantité d'une cuillère à café de poison.

D. Combien de fois avez-vous donné ce poison? — R. Trois fois.

D. Abadie vous a-t-il jamais manifesté l'intention de vous épouser? — R. Non, Monsieur, jamais.

Marie Lozes ajoute qu'Abadie l'engagea à se réconcilier avec son mari; qu'après une longue résistance, elle y consentit; mais qu'après cinq mois de cohabitation, il voulut qu'elle empoisonnât son mari, et lui fournit de nouveau de l'arsenic. Elle y consentit, et mêla dans les tisanes de son mari diverses doses de poison. Pendant cinq ou six jours, elle lui a donné à sept ou huit reprises ces breuvages empoisonnés.

D. Depuis votre arrestation, Abadie vous a donné des marques d'intérêt; il vous a promis de s'intéresser à vous. — R. Il vint me voir le lendemain de la mort de mon mari. Il me dit: « J'ai été chez M. Duplan; je lui ai proposé 2,000 francs, mais il a refusé. Nous sommes perdus. Garde-toi de rien dire. » Il m'a fait dire aussi par Fourcade qu'il songerait à moi. Je fus étonnée des soins qui me furent donnés en prison, de la nourriture qu'on me servait, et j'appris qu'Abadie avait envoyé son commis pour veiller à ce que rien ne me manquât.

L'interrogatoire des accusés a produit la plus profonde sensation dans le public. On a peine à comprendre le sang-froid et le flegme de Marie Lozes, qui ne se démentent pas un instant. Sa tenue offre le plus frappant contraste avec celle d'Abadie, qui répond par des dénégations énergiques, des gestes brusques et saccadés, aux accusations que Marie dirige contre lui.

Les autres témoins sont entendus.

La femme Bidot rend compte de la mort de Lozes, auquel elle a donné des soins. Elle ajoute que l'accusée l'a priée de mettre en sûreté un paquet contenant de la poudre blanche, qu'elle cachait dans un tas de chiffons au moment où il fut découvert par le beau-frère de Marie Lozes.

Jean-Marie Lozes, frère de Bertrand Lozes, dépose des mêmes faits. Lorsqu'il eut trouvé le papier contenant la poudre blanche, il s'écria: « Voilà la mort de mon frère! »

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions sont insignifiantes, et ne constatent que des faits connus.

Le défenseur d'Abadie, M. Baile, demande à faire constater un fait qui a été nié par Marie Lozes. Avant son arrestation, l'accusée aurait dit à un nommé Cazaux, cordonnier, qu'elle avait le poison depuis longtemps. Le défenseur prie M. le président de faire entendre à titre de renseignements, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le sieur Cazaux, qui n'a pas été entendu dans l'instruction.

Une discussion s'engage entre le ministère public et le défenseur sur la moralité de ce témoin.

Avant son audition, plusieurs témoins déposent que Cazaux leur a dit que Marie Lozes lui avait avoué avoir depuis longtemps le poison en sa possession, l'engageant à n'en rien dire à M. Abadie, qui l'ignorait. Ils s'accordent à dire que les habitudes de cet homme ne peuvent inspirer en lui la moindre confiance. Il se livre fréquemment à des excès de boisson.

Cazaux est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Son extérieur et ses manières semblent justifier les préventions dont il a été l'objet. Il déclare être né au mois de brumaire an VII de la république française, qui correspond à quarante-sept ans.

Sa déposition, d'une longueur excessive, fait connaître toutes les commissions qu'il a faites pendant la maladie de Bertrand Lozes, les soins qu'il s'est donnés, les démarches qu'il a faites pour avertir les magistrats des soupçons d'empoisonnement qui s'étaient répandus, le zèle qu'il a déployé à prévenir la gendarmerie. Il rapporte que lorsqu'il se trouva seul avec Marie Lozes, elle lui dit qu'elle avait du poison depuis trois ans, mais que M. Abadie n'en savait rien, et qu'il fallait bien le lui laisser ignorer.

M^{me} Dattas, femme du gardien chef de la maison d'arrêt, interrogée aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire, fait savoir que dans les premiers temps de sa détention, Marie Lozes se faisait remarquer par une sorte de gaieté fébrile, d'emportement qui se décelait à tout moment par une conduite irrégulière; qu'elle l'engagea à se confesser, et qu'ayant suivi ce conseil, Marie lui fit l'aveu de ses crimes ainsi que de la prétendue complicité d'Abadie. Le témoin lui fit entrevoir la gravité de ses propos, l'odieux de cette accusation si elle n'était pas fondée. L'accusée persista, et bientôt après elle renouvela ces aveux devant le juge d'instruction qu'elle avait fait appeler. « Depuis ce temps, ajoute le témoin, je remarquai un changement complet dans la tenue de Marie Lozes; son air et son maintien étaient devenus calmes et résignés; elle n'était plus la même. Elle me dit un jour: « On fera de moi ce qu'on voudra; mais j'ai déchargé ma conscience d'un grand poids; je me suis confessée au prêtre et au juge; je puis attendre. »

M. le président donne à M^{me} Dattas des éloges publics sur les conseils maternels qu'elle donne aux détenues, et les efforts qu'elle tente pour les ramener au bien. Il fait un nouvel appel à la véracité de Marie Lozes, qui persiste dans ses déclarations.

Le témoin Fourcade est appelé; c'est le procureur fondé de Marie Lozes, son homme d'affaires, qui lui a, pendant sa détention, servi d'intermédiaire. Sa déposition est la plus importante du procès. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire à l'appel de son nom.

Avant de prêter serment, le témoin Fourcade expose les scrupules qu'il a conçus au sujet de sa déposition qu'il se croit en droit de refuser, parce qu'en outre de son caractère d'homme d'affaires, il a servi en quelque sorte d'intermédiaire et de confident aux deux accusés. Ces scrupules n'ont pas été admis par M. le juge d'instruction. M. le président fait observer au témoin qu'il ne se trouve dans aucun cas d'exception prévus par la loi, et qu'ainsi, au point de vue légal et religieux, il ne peut se dispenser de révéler à la justice toute la vérité.

Il serait impossible de suivre dans ses détails la déposition de ce témoin dont les longueurs fatigueront l'attention la plus soutenue. En voici le résumé aussi complet que possible:

Fourcade fut appelé par Marie Lozes dans les premiers temps de sa détention, pour la représenter en qualité de procureur fondé dans le partage des meubles de la communauté légale qui avait existé entre elle et son mari. Il eut immédiatement des relations avec Abadie pour les affaires d'intérêt de Marie Lozes. Abadie lui demanda avec empressement, dans leur première entrevue des nouvelles de cette femme, et le pria de lui porter ses témoignages d'intérêt et ses assurances de dévouement; il le renouvela à différentes reprises, et promit de faire choix et de payer les honoraires d'un avocat chargé de défendre Marie Lozes. A l'époque de l'exhumation du cadavre de M^{me} Abadie, l'accusé chargea le témoin d'annoncer cette nouvelle à Marie Lozes, ajoutant qu'il pensait que cela tournerait à son avantage. Cette dernière reçut cette nouvelle avec assez d'indifférence.

Le jour où la présence du poison fut constatée dans les organes du cadavre de M^{me} Abadie, le témoin se rendit chez l'accusé, qu'il trouva en proie à un violent désespoir. La veuve Lozes apprit encore avec une insouciance étonnante la constatation de l'arsenic dans le corps de M^{me} Abadie, et elle chargea Fourcade d'aller adresser de nouvelles instances à Abadie pour le choix de son défenseur dont elle se préoccupait beaucoup à cette époque (mois de novembre), parce qu'elle pensait être jugée aux assises de décembre. Lorsque le témoin alla de nouveau faire part des intentions de la veuve Lozes à Abadie, il trouva ce dernier avec son frère, et il répondit à cette demande que, loin d'y déférer, il ne donnerait plus à Marie aucune marque d'intérêt, et qu'il deviendrait son plus ardent accusateur. Dans les entrevues qu'ils avaient eues ensemble, et dans lesquelles ils avaient discuté les intérêts de Marie Lozes, Abadie avait fait de nombreuses difficultés lorsque le témoin lui demandait au nom de l'accusée le paiement des legs verbaux faits par M^{me} Abadie à la veuve Lozes et à sa fille, ainsi que de la somme de 1,500 francs qu'il lui avait données lors du voyage à Pau de l'accusée, et dont il était resté dépositaire. Il nia devoir toutes ces sommes, ou il les prétendit compensées par des dépenses qu'il avait faites pour cette femme. L'irritation de cette dernière augmentait en apprenant chaque jour ces difficultés nouvelles; et lorsque le témoin lui rapporta les refus d'Abadie et la nouvelle qu'il deviendrait son accusateur, un violent mouvement de colère s'empara d'elle, et elle s'écria: « Il ne veut pas! quoi, le monstre! après ce qui s'est passé entre nous, Plut à Dieu que je ne fusse jamais entrée dans cette maison! »

Le témoin soupçonna alors la culpabilité de Marie; il la pressa de questions, et enfin elle répondit en déjouant la tête: « Eh! mon Dieu! oui, je suis coupable, et lui aussi. » Fourcade rapporta à Abadie les aveux de Marie Lozes, et ne lui cacha pas l'accusation qu'elle faisait peser sur lui. Cette entrevue avait lieu de nuit, sur une promenade écartée de la ville. Il ne put pas juger de l'impression que produisirent ses paroles sur Abadie, mais celui-ci répondit avec plus de surprise que d'indignation: « Elle est folle. » Et comme le témoin ajoutait que l'accusée prétendait avoir reçu d'Abadie le poison, celui-ci réfléchit quelques instants, et ajouta: « A moins qu'elle ne se soit servie d'un peu de poison que je lui avais donné pour détruire les rats dans ma maison de la rue des Carmes. »

Malgré l'intention clairement exprimée par Abadie d'abandonner Marie Lozes à son sort, et les refus qu'il avait chargés d'abord de faire à ses demandes, il n'en a pas moins consenti depuis à satisfaire à plusieurs de ses prétentions, entre autres à celle de payer les honoraires de son défenseur qui ont été réglés par les soins de M. l'huissier Larroque.

Diverses interpellations sont adressées au témoin, mais elles n'offrent rien de bien important.

Le défenseur d'Abadie demande que quelques personnes soient entendues à titre de renseignements, pour établir, malgré les dénégations de l'accusée, qu'elle se confessée et a communiqué dans l'intervalle de quelques mois qui a séparé le décès de M^{me} Abadie de celui de Bertrand Lozes.

Quelques personnes viennent déposer avoir vu, dans le

mois de juillet dernier, Marie Lozes s'approcher de la sainte-table et s'en retirer, mais elles ne peuvent affirmer l'avoir vu commettre.

On procède à l'audition des témoins à décharge. Ce sont pour la plupart les hommes les plus honorables de la ville, qui rendent justice aux qualités d'Abadie. Tous font l'éloge de sa probité, de sa générosité, de son exactitude dans les relations commerciales; tous le croient incapable d'avoir commis le double crime dont on l'accuse.

Avant que le ministère public ne prenne la parole, M^{me} Baile demande à faire constater par de nouveaux témoins le fait de la communion de Marie Lozes après l'empoisonnement de M^{me} Abadie et avant celui de Lozes.

Quelques témoins, entre autres le curé et le vicaire de l'église Sainte-Thérèse, sont entendus; ils n'ajoutent rien aux faits précédemment constatés. L'un d'eux ne connaît pas l'accusée; l'autre se souvient de l'avoir vue près de la sainte-table, dans l'attitude recueillie d'une personne qui se prépare à accomplir cet acte, mais il ne peut pas affirmer qu'elle ait réellement communiqué.

Cet incident, de même que celui qui s'élève entre les défenseurs et les docteurs-médecins sur l'état des organes des deux cadavres et la présence de l'acide arsénieux dans le gros intestin de l'un d'eux, n'a pas de suite.

M. Bouvet, substitut, chargé de soutenir l'accusation, prend ensuite la parole. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ce brillant réquisitoire, qui n'a pas duré moins de cinq heures, et qui a constamment excité l'intérêt de l'auditoire; il s'est fait remarquer autant par l'élevation des pensées et des considérations dans lesquelles est entré l'organe du ministère public, que par la force de logique, la clarté et la précision de l'argumentation.

Les plaidoiries des défenseurs des deux accusés, M^{me} Fourcade et Baile, ont produit une vive impression sur le public; elles ont présenté de nombreux et brillants mouvements oratoires.

Après le remarquable résumé de M. le président, qui a été souvent interrompu par les sanglots de Marie Lozes, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort au bout d'une heure, rapportant un verdict de non-culpabilité à l'égard d'Abadie, et de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes, contre Marie Lozes.

M. le président ordonne la mise en liberté d'Abadie. Celui-ci se retire, après une admonition sévère de M. le président sur les suites de ses désordres, qui l'ont rendu la cause innocente, puisque son innocence est reconnue par le jury, de l'empoisonnement de sa femme.

La Cour condamne la veuve Lozes aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Pendant le prononcé de l'arrêt, le calme que cette femme avait constamment montré pendant le cours des débats l'a abandonné. Elle a donné un libre cours à ses gémissements et à ses sanglots; elle a paru tomber en défaillance en entendant prononcer les mots « exposition publique. » Les gendarmes qui l'emmenaient étaient obligés de la soutenir. Le résultat de ce procès excite une longue agitation qui se communique au dehors.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous nous sommes plaints il y a quelques jours des inexplicables retards apportés aux constructions du Palais-de-Justice. Le *Messageur* répond ainsi ce soir à nos observations:

On doit rappeler que si ces travaux ont éprouvé, en effet, de fâcheuses lenteurs, c'est par des circonstances tout à fait indépendantes de l'administration.

L'agrandissement du Palais-de-Justice n'était encore qu'à l'état d'avant-projet, lorsque la mort est venue frapper M. Hugot, architecte qui en était chargé. Pour que ses successeurs pussent être mis en possession de son travail, il a fallu régler les droits de ses héritiers, ce qui a demandé deux années entières.

A peine les difficultés venaient-elles d'être terminées, que la commission des monuments historiques, dans l'intérêt de la Sainte-Chapelle, a élevé un conflit qui a nécessité l'intervention des ministères de l'intérieur et des travaux publics et de nouvelles délibérations du conseil général.

On demandait que le Palais-de-Justice fût dégagé jusqu'au quai des Orfèvres. Le conseil-général, ayant refusé, après un mûr examen, de voter cette dépense, qui était considérable et excédait les ressources du département, il a fallu encore de nouveaux délais pour fixer l'isolement de la Sainte-Chapelle. — Enfin, ce n'est que dans les derniers mois de 1845 que l'on a pu tomber d'accord pour le doublement des bâtiments de la rue de la Barillerie, et pour la construction de la partie destinée à la police correctionnelle.

La première partie est adjugée, et les travaux sont commencés; les plans de l'autre partie sont à la révision, et vont être soumis à une prochaine séance extraordinaire du conseil général.

L'impossibilité de suspendre un seul instant le cours de la justice oblige d'exécuter partiellement l'agrandissement du Palais-de-Justice, et quels que soient le zèle et la bonne volonté de l'administration, il est des obstacles matériels devant lesquels elle est obligée de céder.

Quant à la suspension des travaux que l'on a remarquée pendant quelques jours, elle venait d'une difficulté de détail qui a été levée immédiatement.

Cette réponse est identiquement la même que celle faite par M. le préfet de la Seine au conseil-général, dans sa séance du 14 novembre dernier, et l'on sait qu'elle n'a pas empêché un blâme sévère de protester contre la conduite de l'administration. Il nous semblerait difficile que cette réponse eût aujourd'hui plus de succès.

Voici quelques passages que nous lisons dans le procès-verbal de la séance du conseil-général:

La Commission propose de terminer sa délibération par un blâme sur les retards apportés dans cette affaire.

Un membre trouve que l'expression de blâme n'est pas assez nette, assez énergique.

Un membre ajoute, en appuyant cette opinion, que cette affaire du Palais-de-Justice traîne depuis longtemps: « Les justiciables, les magistrats, le Barreau, le public, se plaignent; on accuse le Conseil, qui ne doit pas accepter ces solidarités dans des retards qui sont du fait de l'administration... »

Un membre ajoute: « Il y a un blâme à prononcer dans cette affaire. Sur qui doit-il porter? A mon avis, sur le chef responsable de l'Administration. Ce chef comprend le danger et les inconvénients des retards, la gravité de la situation, il aurait dû ordonner, exiger; il aurait été obéi, et vous pourriez délibérer aujourd'hui. Le blâme doit donc remonter là où était la responsabilité. »

Depuis le jour où les explications que l'on renouvelait aujourd'hui étaient ainsi appréciées, il ne s'est passé qu'une chose dont nous doutons que le conseil-général se montre satisfait: c'est que les retards contre lesquels il protestait si vivement se sont prolongés quatre mois de plus.

TROUBLES DE SAINT-ETIENNE.

Le *Mercur* ségusien, journal qui se publie à St-Etienne, donne, dans son numéro du 1^{er} avril, les détails suivants sur les déplorables troubles de Saint-Etienne que nous avons mentionnés dans notre avant-dernier numéro d'après le journal officiel:

« Un ingénieur divisionnaire de la compagnie générale des mines de la Loire ne s'étant pas assez souvent des promesses qu'il venait de faire à certaine classe d'ouvriers de l'exploitation du Gagne-Petit, un sourd mécontentement fermentait dans les esprits. Le chômage du dimanche est arrivé: on s'est vu, les têtes se sont échauffées davantage; et le lundi la coalition a éclaté. Dès la pointe

du jour, une soixantaine d'ouvriers traîneurs des puits bassin houiller d'Outrefurens, se sont répandus dans le provoquer la grève dans plusieurs exploitations à la fois. Ici, l'on jetait des courroies de traîneur dans le puits; là, on voulait couper la corde qui descend les mineurs. De tous côtés régnait la plus grande agitation. Pour peu que le mouvement se prolongeât encore sans obstacle, la grève s'étendait sur tout le bassin de St-Etienne.

M. le procureur du Roi ne tarda pas d'arriver, il était parvenu à huit heures du matin. Le lieutenant, le lieutenant, le lieutenant, avait arrêté cinq des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour le noyau de la révolte avait grossi; prudemment on désigna les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

M. le procureur du Roi fit entendre aux ouvriers rassemblés un langage paternel et digne; la masse l'insultait; mais au moment d'emmener les prisonniers des des perturbateurs. C'était une répression nécessaire pour ne pas laisser le désordre s'accroître par l'impunité. Mais posa les prisonniers près du puits de la Grand-Pompe (2), dans la cellule même du commis de la mine, au milieu d'une enceinte formée d'une palissade.

- » Ossol, 45 ans, ouvrier tonnelier, demeurant à Saint-Etienne, mort à l'hospice;
- » Radol, 23 ans, ouvrier mineur, mort à l'hospice;
- » Vidal dit Durieu, 30 ans environ, ouvrier mineur, mort à l'hospice;
- » Marie Gaucher, 26 ans, demeurant à Saint-Etienne, rue de la Croix, mère de trois petits enfants, morte à l'hospice;
- » Tous quatre avaient le ventre percé de part en part;
- » Femme Terrat, mariée à un mineur, 25 ans environ, morte sur le coup;
- » Servanton, 21 ans, ouvrier traîneur, demeurant à la Roche, orphelin dont le père a péri victime de la catastrophe du Bois-Monzil, légèrement blessé à l'épaule;
- » Jean-Pierre Penel, 30 ans, ouvrier mineur, demeurant à la Verrière, commune d'Outrefurens, grièvement blessé;
- » Claude Guillaume, 35 ans, ouvrier piqueur, demeurant au Soleil, légèrement blessé au cou;
- » Pierre Fauger, 22 ans, traîneur, demeurant à Saint-Etienne, à la Monta, les reins labourés par une balle;
- » Antoine Baret, 26 ans, ouvrier passementier, demeurant à Saint-Etienne, très dangereusement blessé. On désespère de le sauver;
- » Jean-Marie Berger, 20 ans, ouvrier forgeron chez M. Malespine, blessé à la hanche, mais non dangereusement;
- » Tous ces blessés ont été conduits à l'hôpital;
- » Desgorges, 50 ans, maître de carrière de pierres, demeurant au Soleil, commune d'Outrefurens, les chairs de la cuisse traversées.

(1) Exploitation du Gagne-Petit, concession de Terrenoire, faisant partie de la grande coalition.
(2) Compagnie d'Outrefurens, faisant partie de la compagnie des mines de la Loire.

Une des femmes tuées était enceinte de quelques mois. On lit dans le même journal : « Quelques-uns des mineurs qui font grève à Saint-Etienne se sont portés hier sur la commune de Saint-Jean-Bonnefond pour faire suspendre les travaux de diverses exploitations. Les ouvriers de quelques mines sont sortis ; mais, grâce à l'infatigable et ferme intervention de M. Peyret, maire de la commune, ils n'ont point suivi les perturbateurs, et sont disposés à reprendre tout de suite leurs travaux. »

— Le Courrier de Lyon publie une lettre des membres du comité de surveillance de la compagnie des mines de la Loire, à Lyon, de laquelle il résulterait qu'aucune question de salaire n'a été soulevée par la compagnie, et que jamais les salaires réguliers ne furent plus élevés qu'aujourd'hui à Saint-Etienne. On annonce que la tranquillité est maintenant rétablie à Saint-Etienne.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

— Mlle Aurélie Dixmier, artiste de la danse à l'Académie royale de Musique, avait à répondre aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine à une demande en paiement de loyer dirigée contre elle par son ancien propriétaire, M. Jamet.

Mlle Aurélie Dixmier, avant d'occuper son appartement actuel, rue Richer, 31, a habité pendant quelque temps rue du Faubourg-Saint-Denis. Mais peu de temps après son emménagement, la jeune artiste s'est trouvée trop éloignée du théâtre de ses succès futurs, et a quitté sa demeure en oubliant de payer les termes échus de son loyer. Pour excuser ce procédé quelque peu léger, même pour une danseuse, Mlle Aurélie Dixmier prétendait qu'à l'époque très récente où elle habitait la maison de M. Jamet, elle était encore mineure et placée sous l'autorité de ses parents, qui devaient par conséquent être seuls responsables du paiement des loyers qu'on avait tort de lui réclamer.

Dans l'intérêt du propriétaire, M. Jamet, on répondait que la location avait été faite à Mlle Aurélie Dixmier elle-même ; qu'en l'acceptant comme locataire, on avait surtout compté sur la garantie du traitement qu'elle reçoit de la caisse de l'Académie royale de Musique, et aussi sur ses grandes dispositions chorégraphiques qui ne pouvaient qu'améliorer la position qu'elle occupe. Le propriétaire, après avoir prodigué l'éloge pour faire triompher la demande, a cru cependant pouvoir élever quelques doutes sur la prétendue minorité de Mlle Aurélie Dixmier, articulation qu'elle avait eu, selon lui, le tort de ne pas appuyer de la production de son acte de naissance.

Le Tribunal (5^e chambre), considérant qu'il n'était pas justifié par Mlle Aurélie Dixmier qu'elle fût mineure à l'époque où elle a habité la maison de M. Jamet ; que la location n'avait eu lieu au contraire qu'en considération de la position de la demoiselle Dixmier, a validé l'opposition formée par M. Jamet sur Mlle Dixmier entre les mains du caissier de l'Académie royale de Musique, l'a condamnée à payer les 252 francs montant des loyers réclamés par le demandeur, et l'a condamnée en outre aux dépens.

— Aupreter est Allemand d'origine. C'est sous le nom de l'Allemand qu'il était connu dans une carrière de terre glaise où il était employé depuis longtemps, et qui est située à Gentilly. Dans son existence souterraine il avait, entre autres camarades, un nommé Martin, homme aimant à rire, qui l'avait choisi pour point de mire de ses plaisanteries, et qui appuyait ce qu'il appelait ses farces de toute l'autorité que lui donnaient deux robustes poignets.

Le 27 décembre dernier, les ouvriers quittaient vers six heures la carrière, dans laquelle ils avaient travaillé toute la journée. On proposa de revenir au travail à minuit. Quand on travailla à vingt-cinq mètres au-dessous du sol, toutes les heures sont bonnes : la clarté du soleil est remplacée pour ces ouvriers par la lumière des torches de résine et des chandelles. Aupreter dit qu'il viendrait comme les autres, mais Martin prétendit qu'il ne viendrait pas. Une discussion s'engagea, des mots grossiers furent échangés, et Aupreter reçut de Martin un coup de poing qui le renversa sur son ouvrage.

Aupreter, furieux du coup qu'il avait reçu, se leva et, tenant à la main un chandelier dont la partie inférieure, destinée à être enfoncée dans la glaise était garnie d'une longue pointe de fer, il en frappa Martin, qui fut atteint au cou et eut la veine jugulaire ouverte. On s'empressa autour de lui. On lui passa des cordes autour du corps pour le hisser hors de la carrière ; mais avant que cette opération fût terminée, il avait rendu le dernier soupir.

Aupreter alla immédiatement se constituer prisonnier, et il comparait aujourd'hui devant le jury pour y purger l'accusation de coups volontaires ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner.

Les témoins entendus ont rapporté les faits tels que nous venons de les faire connaître. Un témoin, étranger à l'affaire, a déposé de la violence habituelle de caractère de l'accusé. Un soir, Aupreter lui avait coupé le cou avec un couteau.

M. l'avocat-général Bresson, tout en soutenant l'accusation, a demandé que la question de provocation fût posée au jury, ce qui rendait excusable le fait dont il a à répondre.

M. Arachequesne, avocat, est allé plus loin, et il a soutenu que Aupreter était non pas excusable à raison de la provocation, mais innocent comme s'étant trouvé en état de légitime défense.

Le jury, après le résumé de M. le président Grandet, a répondu négativement à la question principale, et affirmativement à la question de provocation.

Ces réponses ont paru bizarres à M. l'avocat-général Bresson, qui en a relevé la contradiction, et demandé que le jury fût renvoyé de nouveau à délibérer pour la faire disparaître.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, considérant que la première question résolue par le jury statue sur la question de culpabilité, qu'elle a été résolue négativement, et qu'il importe peu que le jury eût répondu affirmativement sur des circonstances matérielles, a maintenu les réponses du jury, dont il a été donné lecture à l'accusé, qui a été mis en liberté.

M. le président lui a dit : « Aupreter, que ceci vous serve de leçon. N'oubliez pas que la justice tient note de tout ce qui se dit ici, et que si vous étiez de nouveau traduit devant nous à raison de vos violences, on serait très sévère, à raison même de l'indulgence dont vous profitez aujourd'hui. Allez, et conduisez-vous mieux à l'avenir. »

— Joseph-Gabriel Bellan, cultivateur, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'escroquerie, a fait depuis longtemps ses preuves dans la carrière du crime. Au mois de décembre 1829, il a été condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à dix années de travaux forcés, pour attentat à la pudeur et faux en écritures de commerce. Exposé le 12 février 1830, il fut ensuite conduit au bagne, d'où il s'évada six mois après. Depuis ce moment, il s'est soustrait pendant sept ans à toutes les recherches, et on ne

le retrouva qu'au mois de mai 1837, époque où, sous le nom de Boulard, il fut condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés pour faux et escroquerie. Il subit cette peine ; mais comme on ignorait que le forçat libéré Boulard fût le même individu que le forçat évadé Bellan, il fut mis en liberté au mois de mai 1842, échappé à la surveillance à laquelle il était astreint, et vint à Paris, où il vécut d'escroquerie, seules ressources qui désormais fût offerte à sa paresse et à son goût de dépense.

Mais il ne se nomma plus ni Bellan ni Boulard. Se faisant appeler tour à tour Rabourdin, Lejeune, Prudhomme, Brunet, Givert et Demongin, il se mit à exploiter les fermiers dans un rayon de vingt kilomètres de Paris.

C'est àinsi qu'au mois de mai 1845, sous le nom de Prudhomme, grainetier, rue St-Honoré, 65, il se présenta chez le sieur Garnot, fermier à Comblaville, et lui acheta 150 hectolitres d'avoine. Un premier envoi de 75 hectolitres lui fut fait le lendemain ; mais pour que le charretier ne se rendit pas jusqu'à son domicile imaginaire, il parvint à le décider à décharger sa marchandise chez diverses personnes auxquelles il l'avait déjà vendue. Le sieur Garnot porta plainte ; mais Bellan, qui avait déjà mis de côté son nom de Prudhomme, fut recherché en vain. Ce ne fut que plus tard, et lors de son arrestation, que sa culpabilité put être établie.

Au mois de juin et au mois d'août suivant, il se présenta chez le sieur Boufflers, fermier à la Villette-aux-Tulnes (Seine-et-Marne), et chez le sieur Bonor, fermier à Tanes, même département. Chez le premier, il prit le nom de Rabourdin, et chez le second le nom de Lejeune. Il se fit envoyer par le sieur Boufflers 150 hectolitres d'avoine, et par le sieur Bonor 60 hectolitres, et il parvint à se les faire délivrer à l'aide des moyens déjà employés envers le charretier du sieur Garnot.

Le succès de ces escroqueries mit Bellan en goût, et, sous les divers noms que nous avons énumérés, il commit un grand nombre de méfaits de même nature, et toujours par le même moyen. Mais ces vols devaient avoir un terme ; Bellan fut arrêté, on le confronta à tous les fermiers qui avaient porté plainte, et, reconnu par tous, il fit un aveu complet.

Il est impossible de voir une figure plus honnête, plus candide, plus placide que celle de Bellan, et on comprend fort bien que les plaignants se soient laissés prendre à une si excellente physionomie. On déroula à l'audience toutes ses escroqueries, tous ses antécédents, sans qu'il perde rien de son calme, et c'est le sourire sur les lèvres qu'il s'entend condamner à cinq années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende, avec deux ans de contrainte par corps.

— Le premier article du code des portiers, concierges et suisses, code qui n'a pas été promulgué, mais auquel l'usage et le bon sens ont imprimé force de loi, dit qu'à toute heure du jour et de la nuit le gardien d'une maison sera tenu d'en ouvrir la porte à la réquisition de tout locataire. Telle n'est pas, à ce qu'il paraît, l'opinion de M. Magnificat, concierge d'un immeuble sis rue Croix-des-Petits-Champs. La splendide connaissance de ce nom a donné à M. Magnificat des idées de suprématie assez peu en harmonie avec sa modeste profession ; il aime ses aises, il tient à dormir à ses heures ; il se couche régulièrement à minuit, ne se lève jamais avant sept heures dans l'hiver, et avant six heures dans l'été. Dans cet intervalle de temps, les locataires sont prisonniers chez eux, s'ils sont rentrés, ou errants dans la rue s'ils se sont attardés. Et quand on veut forcer la main à M. Magnificat, il se laisse aller à des manifestations un peu trop énergiques, dont un échantillon l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. Léauté, locataire de la maison dont M. Magnificat est le Cerbère, avait reçu d'une de ses sœurs une lettre par laquelle celle dame le priait qu'elle devait arriver à Paris le lendemain à cinq heures du matin, par la diligence de Laon, et le pria de venir au devant d'elle. Il s'était levé en conséquence à quatre heures, et à quatre heures et demie il frappait au carreau de la loge du concierge, en le priant de lui tirer le cordon. Le concierge ne daigna pas se réveiller. M. Léauté ayant frappé plus fort, M. Magnificat, qui ne pouvait plus faire la sourde oreille, présenta au visistis son chef dénudé, embelli d'un bonnet de coton, et répondit à la sommation du locataire : « J'en suis bien fâché, mais la porte est fermée à la grosse clé. — Eh bien ! ouvrez-la, lui dit M. Léauté. — C'est ça, j'irais me lever au milieu de la nuit parce qu'il prend à un locataire la fantaisie d'aller se promener ? Quand il sera sept heures, vous pourrez sortir si ça vous fait plaisir. »

M. Léauté, justement impatienté, fit un tel tapage, que le portier se décida à sortir de son lit et à livrer passage au locataire ; mais au moment où celui-ci mettait le pied dans la rue, M. Magnificat se porta envers lui à une voie de fait, en punition de laquelle M. Léauté demanda son renvoi au propriétaire. Le propriétaire n'ayant pas cru devoir céder à cette réclamation, M. Léauté porta une plainte, et c'est de cette plainte que le Tribunal était saisi aujourd'hui.

M. le président, au plaignant : Quelles sont les voies de fait que cet homme aurait exercées sur vous ?

Le plaignant : Elles ne sont pas bien graves ; mais je ne puis cependant les tolérer de la part d'un inférieur.

Le portier : Inférieur !... peut-on dire un mensonge comme ça !... Je n'ai jamais été inférieur, entendez-vous !

M. le président : Plaignant, dites au Tribunal en quoi consistent ces voies de fait.

Le plaignant : Eh bien ! Monsieur le président, au moment où je sortais, et où, par conséquent, je lui tournais le dos, il m'a allongé un coup de pied dans un endroit... fort roturier.

Le portier : Mais vous ne dites pas que vous m'aviez appelé Pipelet !... Il m'avait traité de Pipelet !

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire, Pipelet ?

Le portier : Pipelet, Monsieur le président !... Ça veut dire toutes les horreurs de la vie !... Ça veut dire un homme sans mœurs, qui n'a ni foi ni gigier, un affreux tropophage !... J'aimerais mieux qu'on m'appelle n'importe quoi !... Pipelet !... Pipelet !...

Le portier, dans sa vertueuse indignation, arrache le bonnet de coton noir qui lui couvre la tête, et le lance avec fureur sur le parquet ; puis il retombe sur son banc, et il devient impossible de lui arracher une parole de plus.

Le Tribunal, regardant son silence comme un aveu, le condamne à six jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

— Si le rire touche aux larmes, si le grotesque est si proche du pathétique qu'il l'étouffe quelquefois, si une douleur vraie peut être vraiment ridicule, si une grande passion, si sincère qu'elle soit, ne peut se dégarer entièrement des petites passions, on comprendra et le langage de ce petit épicier, se plaignant aujourd'hui de l'adultère de sa femme, et le style de ce grand Alsacien, prévenu de complicité de ce délit.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte en adultère que vous avez portée contre votre femme et son complice ?

L'épicier : Mon commerce l'exige.

M. le président : Avez-vous quelques éclaircissemens à donner, qui ne résultent pas des pièces du dossier ?

L'épicier : Tout de suite, Monsieur, je peux vous four-

nir ces articles-là ; d'abord je suis bien malheureux, marié, père de famille, deux enfants, un fond d'épicerie et un débit de tabac, et le tout allant de travers par la conduite de madame. Il y a dix-huit mois je pouvais me flatter d'un commerce agréable et fructueux, mais depuis dix-huit mois que ce monsieur allemand s'est adonné à venir acheter son tabac dans mon établissement, mon commerce a été tout en boitant.

M. le président : Parlez de votre femme, et non de votre commerce.

L'épicier : Ma femme ! Monsieur, oui, elle l'a été mon épouse, et je l'ai aimée et estimée comme telle ; oh ! oui, bien aimée ; demandez-lui... (Il s'arrête pour s'essuyer les yeux, pendant que sa jeune femme fond en larmes.) Et qu'elle pouvait se vanter d'avoir un mari capable de conduire une maison de commerce. La première fois que j'ai ouvert l'œil, c'est pour la neuvaïne qu'elle m'a dit qu'elle voulait faire à Sainte-Genève.

Je dois vous dire que, sans mépriser les neuvaïnes, ça me paraît des choses qui ne peuvent pas aller avec l'épicerie, excepté pour la bougie, surtout quand une maîtresse de maison va choisir une église aussi éloignée que Sainte-Genève. N'ayant pas confiance dans la neuvaïne et craignant la faillite de ma femme, je me permis de la faire suivre par derrière par un particulier qui me prêtait 2 francs l'heure, un peu cher, comme vous voyez, plus cher qu'un ficre ; mais dans le commerce il faut savoir perdre, et moi, père de famille, vous devez croire que je dois penser à mon avenir.

M. le président : Votre femme est sortie plusieurs fois. Un jour, vous l'avez suivie vous-même, vous l'avez vue au bras du prévenu et entrant chez un restaurateur. Vous êtes allé requérir l'assistance d'un commissaire, mais à votre retour avec ce magistrat votre femme et son complice avaient quitté le restaurant depuis trois-quarts d'heure.

L'épicier : Oh ! oui ; et je crois bien que c'a été le commencement de mon malheur, après avoir été une demi-journée dehors de ma boutique.

M. le président : Vous pouviez éviter ce malheur en vous montrant à votre femme, au lieu de perdre du temps à aller chez un commissaire de police.

L'épicier : Je croyais qu'ils prendraient le temps de déjeuner. Il faut qu'ils aient été avertis par un traître, quelque confère, sans doute : ils sont tous jaloux de moi ! Sans ça, c'est naturel qu'on ne va pas chez un restaurateur sans déjeuner, à midi midi qu'il était.

M. le président : Tous ces faits sont connus. Je vous ai demandé si vous aviez des détails nouveaux à fournir.

L'épicier : Mais oui, j'en ai ; voilà des lettres, un kilogramme de lettres de monsieur l'Allemand, adressées à madame ; et savez-vous où je les ai trouvées ? Au lieu de les mettre dans le papier au poivre, madame les avait cachées précieusement. Je les ai trouvées dans un carton, enveloppées dans de la flanelle rose, oui, dans de la flanelle rose. Je ne suis pas d'aujourd'hui ; j'ai trente-six ans et demi, et je puis dire que je n'ai jamais vu de lettres dans de la flanelle rose.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas produit ces lettres plus tôt ?

L'épicier : Je ne les ai trouvées que ce matin, en cherchant une facture.

M. le président : Madame, reconnaissez-vous ces lettres pour vous avoir été adressées par votre coprévenu ?

La prévenue, après hésitation : Non, Monsieur.

Les lettres sont mises ensuite sous les yeux de l'Allemand, qui nie qu'elles soient de lui.

M. le président fait de courtoises instances auprès de la prévenue pour qu'elle ne continue pas à nier ce qui semble l'évidence. Elle cède, et avoue timidement.

M. le président, au complice : Et vous ?

L'Allemand : Oh ! moi aussi, maintenant, je le reconnais.

Ces lettres, en l'absence du flagrant délit, deviennent le champ-clos où les trois défenseurs s'escriment, l'un à trouver le délit, les deux autres à ne pouvoir le découvrir. Chacun d'eux fait choix de quelques lettres, dont il donne lecture. Nous en extrayons les passages suivants, qui justifient ce que nous disions en commençant, que dans un cœur tudesque une grande passion, si sincère qu'elle soit, ne peut entièrement se dégarer des petites passions et de l'orthographe germaniques.

Premier fragment. — Mon hamie, tu me prisais le cœur aujourd'hui en te foyant souvrir. Je n'ai pas bu travailler aujourd'hui. Enfin je me disais : chaire mieux souvrir sans ma chambre, au moins je suis à mon aise, etc.

Deuxième fragment. — Chaire amie, je suis heureux aujourd'hui, je tiens le me bromener dans les pois de Meuton ; j'ai refu la cabane où je t'ai bressé sur mon cœur avec une ponne pousseille de pierre et un cezzant cigare, etc.

Après ces divers passages de littérature al-cienne, la lutte est devenue plus vive que jamais entre les défenseurs, l'un, penchant à découvrir dans ces secrets du cœur un violent amour platonique mêlé à un appétit violent, l'autre à y surprendre le violent appétit mêlé à un amour où Platon n'a rien à démêler.

Le Tribunal a été de ce dernier avis. Les deux prévenus ont été condamnés à trois mois de prison.

— En ce temps de carême, époque de l'année plus spécialement consacrée aux exercices religieux, les voleurs, toujours à l'affût de ce qui leur paraît de bonnes occasions d'exercer leur coupable industrie, ne pouvaient pas manquer d'exploiter les poches des fidèles que la piété amène à l'église. Deux de ces imperturbables maraudeurs comparaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle où ils viennent répondre des exploits qui leur sont imputés, l'un à Saint-Germain-l'Auxerrois (c'est Petit), l'autre, à Saint-Roch (c'est son confrère Masset).

La foule était grande et émue par le sermon d'un célèbre prédicateur, dans l'ancienne paroisse royale : parmi les auditeurs qui n'avaient pas été assez heureux pour trouver des chaises, se trouvait une dame, appuyée, faite de m. eux, contre un pilier, dans l'ombre : elle semblait écouter avec beaucoup de recueillement la parole évangélique ; toutefois, son attention n'était pas tellement captivée, qu'elle n'ait pas senti une furive main se glisser dans sa poche ; pour éviter le scandale, elle ne dit rien d'abord : son silen e enhardit le prestidigitateur : la bourse enlevée, le laron resta immobile à sa place pour ne pas éveiller trop la méfiance de celle qu'il croyait bien sa dupe ; mais la dupe, retenue sans doute par le respect dû au saint lieu, se contenta de lancer au voleur un regard qui voulait lui dire : Je sais tout, et je ne vous pe ds pas de vu.

Il paraît que Petit comprit bien toute la portée de ce regard silencieux, car il se décida à battre prudemment en retraite : la dame le suivit pas à pas jusqu'à la porte de l'église. Arrivés tous les deux au bémier : « Pour l'amour de Dieu, dit le voleur, ne me perdez pas. — Rendez-moi d'abord ce que vous m'avez pris. — Veuillez me suivre sous le porche, et vous serez satisfaite. — Marchez devant, je vous suis. » Quand on est sous le porche, le grand air et l'espace qu'il a devant lui rendent à Petit toute son audace ; il cherche à sa victime de mauvaises difficultés, marchant les bases de sa restitution, et comme ils sont loin tous les deux d'être accord, Petit prétend bien garder tout sans conteste, et se sauve en grommelant quelques sourdes menaces.

C'en était fait de la pauvre bourse, si un monsieur qui avait assisté en amateur bénévole à cette discussion bi-

zarre, n'avait poursuivi le vaurien, qu'il rattrapa non loin de la rue de l'Arbre-Sec, pour le conduire sous bonne escorte devant M. le commissaire de police, qui en fit son affaire.

Quant au second prévenu, Massa, son aventure est beaucoup plus terre à terre, et ne présente aucune de ces péripéties dramatiques. Massa doit être évidemment un voleur à ses premiers débuts. Il avise à Saint-Roch une diligence dévote qui disait ses paternités ; il s'approche, et sans grâce, sans adresse et sans le moindre tact, il lui enlève un parapluie modeste qui gisait sur sa chaise, et s'enfuit comme un pleutre après une aussi belle proesse.

Se dérangeant à peine, la vieille dame n'eut besoin que de crier, et l'un des suisses, scandalisé déjà de voir ainsi courir dans l'église, allongea le pas, fit résonner sa canne en signal d'alarme aux be leaux qui faisaient patrouille, et aux donneurs d'eau bénite leurs auxiliaires, et s'empara sans coup férir du niais et du parapluie.

Petit et Massa ne savent trop que dire pour leur défense : ils font aussi bien de se taire, et de faire preuve d'une résignation peu méritoire après tout, en s'entendant condamner l'un à six mois, et l'autre deux mois de prison.

— Huit condamnés ont été exposés aujourd'hui encore sur la place du Palais-de-Justice, voici leurs noms : Cassier, Bertrand, Munch, Paris, Leclère, Palet, Levacher, Genefroy.

Ces huit individus sont des voleurs effractionnaires condamnés à dix, sept et cinq années de travaux forcés.

Une vingtaine d'écrivains portant extrait d'arrêts de la Cour d'assises prononcés contre des condamnés contumaces, étaient en même temps appendus aux poteaux du pilori, sur la partie postérieure de l'échafaud, qu'une foule compacte entourait malgré la pluie qui n'a cessé de tomber depuis onze heures jusqu'à midi.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas les lundis 6 et 13 avril courant ; mais il recevra les lundis suivants.

ÉTRANGER.

— HOLLANDE (Leyde), 31 mars. — Voici un fait que l'on croirait impossible dans un pays comme le nôtre, où la législation française est restée en vigueur :

Dans la nuit du 24 au 25 courant, des agents de police arrêtèrent dans la rue une fille à moitié ivre, nommée Marguerite Honder, et ils la conduisirent à la prison civile, où elle fut enfermée dans une cellule faisant partie d'une cave ; puis on l'oublia tout à fait, et ce ne fut qu'avant-hier, c'est-à-dire quatre jours après, qu'on se rappela son arrestation. Alors le geôlier se rendit dans la cellule de Marguerite, et il trouva cette malheureuse étendue par terre, pâle, et en proie à toutes les horreurs de la faim.

Le directeur de la prison la fit transporter immédiatement à l'hôpital-général de Leyde, où on lui donna tous les soins que son état réclamait ; mais ils furent impuissans pour lui sauver la vie : au bout d'environ deux heures elle a expiré.

— La grande fête musicale que doit donner Emile Prudent à l'Opéra aura lieu jeudi prochain, 9 avril, avec le concours de Duprez, de Mlle Nau, de l'orchestre, des chœurs, etc. Les affiches donneront le détail de cette solennité artistique.

— Les éditeurs Furne et Ernest Bourdin viennent de mettre en vente un ouvrage que nous n'avons pu lire que rapidement, mais qui, nous osons l'affirmer, fixera l'attention publique en France et en Angleterre. L'Histoire des peuples bretons insulaires et continentaux est un des ouvrages les plus curieux et les plus originaux qui aient été publiés depuis bien des années. L'auteur y a abordé les plus graves questions de notre histoire : origine de la féodalité ; parenté des institutions celtiques et germaniques ; assemblées nationales ; aristocratie ; absolutisme, etc. M. de Courson a traité toutes ces matières avec une supériorité incontestable. Poussant la franchise jusqu'à la rudesse, l'auteur a dit la vérité sur tout et à tous. Cette haute impartialité n'est pas l'un des moindres mérites de l'Histoire des peuples bretons. Ce livre s'adresse à tous les lecteurs ; aux politiques, aux gens du monde comme aux juristes-consultes, aux linguistes et aux économistes ; il sera bientôt dans toutes les mains.

— Une compagnie dont le siège est rue Richer, 22, vient de se former pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Dijon à Mulhouse, sous la direction de M. Vallée, administrateur de l'ancienne société des lits militaires, président, et MM. Blaque, Certain, Drouillard, banquiers, rue de Grammont, 21.

Le chemin de Dijon à Mulhouse est resté à l'état de rapport dans la dernière session ; il fait partie de ceux qui doivent être très prochainement discutés à la Chambre des députés.

Cette voie de fer est une des plus importantes par les services qu'elle est appelée à rendre à l'industrie ; elle relie le Midi à l'Est par sa jonction avec le chemin de Lyon, et le Havre au Rhin et à la Suisse par sa double liaison avec le chemin de Lyon et celui de Gray à Saint-Dizier, actuellement en projet à la Chambre. C'est le complément du chemin direct et naturel des transports de ces parties opposées du royaume, dont les communications sont si multipliées.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

OPÉRA. — Une Fille du Régent.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
OPÉON. — L'Ingénue à la Cour.
VAUDEVILLE. — 1^{er} du Roman comique.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASÉ. — Représentation extraordinaire.
PALAIS ROYAL. — Le Carillon, le Nouveau Juif errant.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Michel Brémont.
CITÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Etude de M^e de BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, le mercredi 22 avril 1846.
D'une Maison sise à Paris, rue de Ponthieu, 62, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages, et d'un sixième en mansardes, susceptible d'un revenu de 6,000 fr.
Mise à prix : 75,000 fr. (431)

32 PIÈCES DE BOIS Etude de M^e DUVYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. — Adjudication le samedi 25 avril 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.
En un seul lot.
De 406 hectares 20 ares de bois, en 32 pièces, et d'une maison de garde, situés communes de Lormes, Saint-Martin, Brassy et autres, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre.
Le revenu moyen par année, net de frais de garde et de contributions, est de 13,500 à 14,000 fr.
Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Duvyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ; 2^o à M^e Prévost, notaire, rue Saint-Marc-Foyeade, 20 ; 3^o à M^e Jussaud, notaire, rue Neuve des-Petites-Champs, 61 ; 4^o à M^e Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 ; Et à Lormes, arrondissement de Clamecy, à M. Baumer jeune, propriétaire. (313)

3 MAISONS ET 3 PIÈCES DE TERRE Etude de M^e LOUSTAULT, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, n. 291. — Vente sur lieu

